

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Travaux préalables à la construction d'une école intercommunale à Aguessac : déconstruction d'une maison – marché n° T 02/2019 L00.

Le Président de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a autorisé son Président à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables (procédure adaptée) en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage publique passée entre la Communauté de Communes de Millau Grands Causses et le SIVU scolaire du Lumençon du 22 août 2017 relative à l'opération de construction d'un nouveau groupe scolaire sur la commune d'Aguessac,

Vu l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu les résultats de la consultation lancée en procédure adaptée le 26 mars 2019 et l'analyse des offres réalisée par le pôle Infrastructures-Travaux de la Communauté,

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 24 avril 2019, d'attribuer ce marché à la SARL J.M. LADET T.P. (12100), dont l'offre a été jugée conforme au CCTP et économiquement la plus avantageuse,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 :

Il sera passé un marché n° T 02/2019 L00, avec la SARL J.M. LADET T.P. (12100), pour un montant de **21 625,00 € HT soit 25 950,00 € TTC**.

Article 2 :

Ce contrat sera conclu à compter de sa notification.

Il est établi en application de la réglementation des marchés publics et du CCAG Travaux en vigueur.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Millau.

Fait en un exemplaire à Millau,

Le 2 mai 2019

Le Président,

Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Site du Cade : mise à disposition temporaire de terrain au profit de l'Office de tourisme de Millau Grands Causses - convention n° 2019 CONV 040.

Le Président de la Communauté de communes de Millau Grands Causses

Vu l'Article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 14 mai 2014 portant délégation de l'assemblée au Président,

Vu les compétences de la Communauté de communes et son implication pour le développement du tourisme et des sports de nature sur son territoire,

Vu la convention d'occupation de terrain du 5 mars 2014 passée entre la Communauté de communes et l'Office National des Forêts, pour la valorisation du site du Cade,

Considérant la demande du 18 avril 2019 de l'Office de tourisme de Millau Grands Causses, portant sur la mise à disposition de terrains, au lieu-dit « Le CADE », commune de Millau,

Considérant que l'Office de Tourisme souhaite organiser une journée de randonnée sport adapté au profit de personnes en situation de handicap,

Considérant que cette mise à disposition nécessite la passation d'une convention d'occupation temporaire et précaire entre les deux parties.

DECIDE

Article 1 : Une convention, autorisant l'Office de tourisme de Millau Grands Causses à occuper, à titre précaire et temporaire, le site du CADE, sera établie afin de préciser les modalités de cette mise à disposition.

Article 2 : La Communauté de communes, conformément au plan cadastral joint à la convention, met à la disposition de l'Office de tourisme les parcelles cadastrées section G numéros 207, 204 (partiellement), 205 (partiellement), 206 (partiellement) et 208 (partiellement).

Article 3 : Cette autorisation est consentie pour la journée du 4 mai 2019.

Article 4 : Compte tenu de la nature de l'activité développée, l'autorisation est consentie à titre gracieux.

Article 5 : Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Madame Stéphanie BERBILLE, directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts.

Fait en un exemplaire,
A Millau, le 2 mai 2019
Le Président
Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Convention d'adhésion aux services de l'Hôtel d'Entreprises avec « Confluence Parapente » représentée par Monsieur Ludovic ROUSTANT.

Le Président de la Communauté de communes Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes en date du 14 mai 2014 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté au Président,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes du 17 février 2016 par laquelle l'assemblée révisé les tarifs de la Pépinière/Hôtel d'Entreprises,

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté de communes s'est dotée d'un outil de développement pour la création d'entreprises et d'emplois. Son rôle est de faciliter le démarrage et le développement des entreprises par une aide axée sur la mise à disposition :

- d'un immobilier adapté,
- de services généraux à coût partagé,
- d'une animation économique,

Considérant que l'entreprise Confluence Parapente est arrivée au terme de sa période d'hébergement au sein du dispositif pépinière d'entreprises,

Considérant la demande de Monsieur Ludovic ROUSTAN, Gérant de l'entreprise « Confluence Parapente », de pouvoir poursuivre son activité au sein de l'hôtel d'entreprises pour conforter son activité, tout en restant dans les mêmes locaux,

Considérant la disponibilité de ce local et l'absence immédiate de tout projet de création,

Vu l'avis favorable du comité de suivi « créateurs » du 25 avril 2019

DECIDE

Article 1 : Une nouvelle convention sera passée pour l'hébergement de l'entreprise « CONFLUENCE PARAPENTE », dont le gérant est Monsieur Ludovic ROUSTAN, dans le cadre du dispositif Hôtel d'Entreprises de la Maison des Entreprises.

Article 2 : Cette convention précisera les engagements des deux parties ainsi que les modalités de mise à disposition auprès de l'entreprise de l'atelier référencé lot 1B-7 d'une surface de 60 m², situé au 1er étage de l'Aile B de la Maison des Entreprises.

Cette mise à disposition sera consentie moyennant une redevance mensuelle hors taxe de 202.80 € (Barème n° 1).

Article 3 : La convention sera conclue pour une durée de 12 mois, à compter du 15 mai 2019, soit jusqu'au 14 mai 2020.

Article 4 : Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau, à Madame la Trésorière Principale.

Fait en 1 exemplaire à Millau,
Le 16 mai 2019
Le Président,
Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Renouvellement de la convention n° 2019 CONV 045 d'adhésion aux services de l'Hôtel d'Entreprises avec l'entreprise « BC ARCHITECTURE ».

Le Président de la Communauté de communes Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes en date du 14 mai 2014 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté au Président,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes du 17 février 2016 par laquelle l'assemblée révisé les tarifs de la Pépinière/Hôtel d'Entreprises,

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté de communes s'est dotée d'un outil de développement pour la création d'entreprises et d'emplois. Son rôle est de faciliter le démarrage et le développement des entreprises par une aide axée sur la mise à disposition :

- d'un immobilier adapté,
- de services généraux à coût partagé,
- d'une animation économique,

Vu la Convention d'adhésion aux services de l'hôtel d'entreprises signée le 16 mai 2017 avec l'entreprise « BC ARCHITECTURE » dont l'échéance interviendra au 31 mai 2019,

Considérant qu'il convient de renouveler cette convention conformément au souhait du contractant,

Considérant la disponibilité de ce local et l'absence immédiate de tout projet de création,

DECIDE

Article 1 : Une nouvelle convention d'adhésion aux services de l'Hôtel d'entreprises sera passée avec l'entreprise « BC ARCHITECTURE » pour une période d'un an à compter du 1^{er} juin 2019, soit jusqu'au 31 mai 2020.

Article 2 : Cette convention précisera les engagements des deux parties ainsi que les modalités de mise à disposition auprès de l'entreprise du Plateau tertiaire référencé lot n° 3B – 30, d'une surface de 71 m², situé au 3^{ème} étage de l'Aile B de la Maison des Entreprises.

Cette mise à disposition sera consentie moyennant une redevance mensuelle hors taxe de 586.46 € (Barème n° 1bis).

Article 3 : Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau, à Madame la Trésorière Principale.

Fait en 1 exemplaire à Millau,
Le 20 mai 2019
Le Président,
Gérard PRETRE